



Arrêt

n° 74 799 du 9 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SCHOUTEN, avocat, et par M.-P. DE BUISSERET, tutrice, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. Vous êtes née et avez toujours vécu à Chula. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes actuellement âgée de 15 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au cours de l'année 2000, votre père a été emmené de Chula par des membres du clan Hawyie afin qu'il combatte à leurs côtés. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis ce jour.

En juin 2008, des combattants d'Al-Shabab sont venus mener une attaque sur Chula et votre mère a été tuée. Vos soeurs et vous avez été prises en charge par une amie de votre mère.

Le 20 octobre 2010, lors d'une nouvelle attaque d'Al-Shabab, l'amie de votre mère a également perdu la vie. Vous n'avez plus de nouvelles de vos deux soeurs depuis cette date. Quant à vous, un coup vous a été asséné par un membre d'Al-Shabab et vous avez perdu connaissance. Vous n'avez repris vos esprits que deux jours plus tard, le 22 octobre 2010, alors que vous vous trouviez au Yémen. Vous vous trouviez chez un homme qui vous a promis de vous aider à quitter le pays. C'est avec son entremise que vous êtes arrivée en Belgique, le 7 novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Les lacunes relevées ci-après sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir grandi et avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.

Ainsi, vous avez déclaré avoir grandi dans le quartier de Fulini (CGRA, pp.11-12). Néanmoins, à la question de savoir si votre quartier se trouve près de la mer ou au milieu de l'île, vous répondez que cela ne se trouve pas très près de la mer. La question vous a alors été posée de savoir combien de temps il faut pour marcher de Fulini jusqu'à la mer, vous avez commencé par dire que, chez vous, personne ne se préoccupe de ce genre de choses, avant de poursuivre en disant que cela ne peut pas mettre toute une journée, et d'ajouter que vous ne pouvez pas préciser combien d'heures il faut pour aller de Fulini à la mer. Or, vos propos sur ce point font déjà montre de votre méconnaissance de Fulini et de sa situation sur l'île de Chula. En effet, il ressort des informations jointes au dossier, que le quartier de Fulini se trouve tout à côté de la mer et à en voir les distances indiquées séparant les différents quartiers, il est possible d'affirmer que quelques minutes tout au plus suffisent pour aller, à pied, de Fulini à la mer. Votre incapacité à donner cette information basique pour toutes personnes nées et ayant toujours vécu à Fulini n'est pas crédible. Dès lors, il n'est pas possible d'établir que vous êtes originaire de Chula.

Cette affirmation est encore confirmée par l'inconsistance et l'absence de spontanéité de vos propos en ce qui concerne le quartier de Fulini où vous prétendez avoir toujours vécu (CGRA, pp.12-13). Après plusieurs questions ouvertes posées dans le but de vous amener à expliquer le lieu où vous vivez, vous finissez par dire qu'il y avait une mosquée à Fulini et une école coranique. Cependant il apparaît que vous ne connaissez pas le nom de la mosquée de Fulini : vous dites qu'elle s'appelle « Said quelque chose... » (CGRA, p.12), sans pouvoir donner son nom complet. Ceci n'est absolument pas crédible dès lors que vous présentez la mosquée de Fulini et la madrasa comme les seuls bâtiments importants et représentatifs de votre quartier.

Relevons en outre que questionnée sur les raisons de vos propos lacunaires au sujet de la dénomination de la mosquée de votre quartier, vous affirmez : « en Somalie, il y a beaucoup de choses,

je ne peux pas avoir tout en mémoire, je ne peux pas tout enregistrer » (CGRA, p.12). Cette explication non seulement n'a pas emporté notre conviction, mais en plus laisse à penser que les connaissances de Chula dont vous avez fait part au Commissariat général sont des connaissances apprises et ne sont pas l'évocation spontanée de l'environnement dont vous êtes native.

De plus, vous ignorez également le nom de l'imam de cette mosquée (CGRA, p.13), ce qui n'est pas envisageable dans le chef d'une personne qui prétend avoir vécu à Fulini depuis sa naissance. En effet, Fulini a une étendue très restreinte et étant donné que la personne de l'imam jouit d'une renommée certaine, elle ne peut y être inconnue d'aucun des habitants, qu'il soit un homme ou une femme. Votre incapacité à donner le nom de l'imam de Fulini est encore une indication que vous n'avez pas vécu à cet endroit.

Vous avez également déclaré qu'il y avait au total quatre quartiers à Chula ; vous avez cité leurs noms et donné leurs situations géographiques (CGRA, p.13). Néanmoins, vous avez affirmé que si vous connaissiez ces quartiers, vous ne vous y rendiez pas souvent, sauf à l'occasion de promenades. Vous n'avez pas pu estimer la durée de promenade jusqu'à ces différents quartiers, prétendant que les habitants de Chula ne se préoccupent pas des durées. Vos propos sur ce point ne sont pas vraisemblables et ne sont pas cohérents par rapport aux informations mises à notre disposition selon lesquelles les quatre quartiers de Chula ne sont distancés que d'une quarantaine de mètres (voir les informations jointes au dossier administratif). Au vu de ces données, vos propos ne sont pas crédibles et laissent encore à penser que vous n'êtes pas originaire de Chula et que vous n'y avez jamais vécu.

Les propos que vous avez tenus au sujet de l'île de Mdoa, qui est reliée à Chula par marées basses, permettent encore d'établir que vous n'êtes pas originaire de Chula et n'y avez pas vécu (CGRA, pp.17-18). Ainsi, vous avez expliqué que les habitants de Chula devaient se rendre à Mdoa pour trouver de l'eau potable mais vous n'êtes pas capable de préciser si cette eau venait d'un puits, d'un ruisseau, d'une source ou d'un autre endroit de Mdoa. Or, cette méconnaissance sur un point aussi essentiel que le lieu d'approvisionnement en eau potable n'est pas envisageable dans le chef d'un habitant de Chula. Si réellement vous étiez native de Chula, il est raisonnable de penser que vous auriez connaissance du lieu précis où chercher de l'eau potable à Mdoa et ce, bien que vous ayez affirmé que ce n'était pas vous qui étiez chargée d'aller chercher de l'eau. Il est d'autant moins crédible que vous ignoriez cette information que vous avez déclaré que vous vous rendiez à Mdoa en promenade. Ceci accentue encore le caractère non crédible de vos déclarations quant à votre origine ethnique et votre provenance de Chula.

En outre, alors que vous avez indiqué que vous vous rendiez en promenade à Mdoa, vous avez prétendu qu'il n'y avait à Mdoa ni mosquée, ni école coranique, ni habitant (CGRA, pp.17-18). Il nous faut faire remarquer que l'ensemble de vos affirmations sur Mdoa sont fausses puisqu'il y existe une mosquée, une école coranique et un village (voir les informations jointes au dossier). Etant donné vos déclarations, il n'est pas possible de croire en vos propos selon lesquels vous viviez à Chula et vous rendiez à Mdoa.

Ainsi, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie, à Chula.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent qu'une personne prétendant ne jamais avoir quitté Chula soit en mesure de parler des îles voisines de Chula et de leur situation géographique mais ne soit pas capable de développer son discours sur Chula elle-même. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une jeune fille de 15 ans affirmant ne jamais avoir quitté son île de connaître précisément son quartier et ses alentours. Ainsi, il était permis d'attendre de vous des déclarations correctes et précises sur votre quartier, de donner une description circonstanciée des différents quartiers de Chula, de même que de l'île ou presque île de Mdoa qui se trouve tout à côté de l'endroit où vous êtes censée avoir passé toute votre vie puisque selon vous, ces endroits représentent votre environnement direct depuis votre naissance. Pourtant, force est de constater que cela n'a pas été le cas.

Cette incohérence de taille entre votre méconnaissance de votre quartier et des zones proches de celui-ci d'une part et votre capacité à citer et situer les îles bajuni voisines d'autre part n'est pas crédible. Partant, il est permis d'affirmer que vos déclarations ne sont pas celles d'un habitant de Chula qui

raconte sa vie et son environnement natal mais sont l'évocation de connaissances apprises en vue de faire croire aux instances d'asile belges en une origine bajuni fictive et en une provenance du Sud de la Somalie mensongère.

Deuxièmement, certains éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez affirmé que votre père a été emmené par des Hawiye au cours de l'année 2000. Selon vos dires, les membres de ce groupe enrôlaient alors des hommes de Chula dans le but qu'ils rejoignent leur groupe et qu'ils combattent avec eux (CGRA, p.3 et p.6). Vous n'êtes pas parvenue à tenir des propos plus étoffés lorsque vous avez été invitée à préciser vos déclarations. En effet, vous ignorez la raison pour laquelle des Hawiye emmenaient des Bajunis et vous ne pouvez pas préciser ce qu'ils étaient censé combattre ensemble. Or, il est raisonnable de penser que si vos propos reflétaient une situation réelle, vous auriez questionné votre mère sur les événements ayant mené à la disparition de votre père et pourriez expliquer de façon claire et détaillée ce qui lui est arrivé. Notons par ailleurs que vos propos selon lesquels votre père « a été emmené pour qu'il rejoigne leur groupe » (CGRA, p.6) sont étonnants et manquent de crédibilité en ce sens que l'appartenance à une ethnie est déterminée par la naissance et non par une affiliation choisie, de sorte qu'il est impossible pour une personne d'origine bajuni de « rejoindre » le clan Hawiye. Ainsi, vos allégations sur ce premier événement de votre récit, à savoir l'enlèvement de votre père en 2000, n'est pas crédible.

Ensuite, vous avez déclaré qu'en juin 2008, votre mère a été tuée par des combattants d'Al-Shabab (CGRA, pp.9-10). Toutefois, vous ne connaissez pas la raison de cette attaque à votre domicile ce jour-là et affirmez n'avoir aucune idée de la motivation des membres d'Al-Shabab à tuer votre mère ce jour-là. Vous ne pouvez pas non plus indiquer si d'autres personnes de Chula ont été tuées ou agressées au cours de cette prétendue attaque d'Al-Shabab et vous affirmez que vous n'avez « pas suivi ce qu'il s'est passé par après » (CGRA, p.9). Vos propos sur ce point ne nous semblent pas possibles pour une personne qui prétend avoir vécu toute sa vie sur Chula, île fréquemment attaquée par Al-Shabab. Dans ces conditions, vous auriez dû pouvoir, à tout le moins, émettre des suppositions quant aux motivations d'Al-Shabab à tuer votre mère ou faire montre qu'une réflexion sur la question vous a occupée. Il était raisonnable aussi d'attendre de vous que vous puissiez préciser si d'autres habitants de votre île avaient subi le même sort que votre mère. En effet, on peut affirmer qu'après une telle attaque, les habitants du quartier attaqué se tiennent au courant de ce qui s'est passé et que le sujet est le centre de nombreuses discussions parmi la population. Votre absence manifeste d'intérêt pour les événements est de nature à démontrer que vos propos ne sont pas le reflet d'une situation vécue.

Encore, vous avez prétendu que le 20 octobre 2010, votre habitation avait une nouvelle fois été la cible d'Al-Shabab, que lors de ces événements vous aviez reçu un coup sur la tête qui vous avait fait perdre connaissance et que vous n'étiez revenue à vous que deux jours plus tard, au Yémen (CGRA, p.3 et pp.10-11). Vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté notre conviction. Il n'est pas crédible que vous ayez perdu connaissance deux jours durant et qu'à votre réveil, vous ne posiez aucune question sur la façon dont vous avez été transportée au Yémen, sur la personne qui vous a aidée à effectuer ce voyage, de même que sur les motivations de cette dernière.

Le manque de crédibilité de vos déclarations sur ce point est encore renforcé par le fait que vous avez affirmé que vous connaissiez la personne chez qui vous avez été amenée. Dès lors, il était raisonnable d'attendre de vous que vous posiez des questions à cette personne sur la façon dont vous étiez arrivée chez lui. Relevons aussi qu'alors que vous prétendez avoir été confiée, au Yémen, à une personne que vous voyiez souvent à Chula (CGRA, p.11), vous n'êtes pas en mesure de décrire son identité complète mais ne mentionnez que son prénom. Ceci ajoute encore au caractère non crédible de vos déclarations sur cet épisode de votre récit.

Le manque de précision de vos propos sur les points relevés ci-dessus empêchent de croire en la réalité de ces trois événements.

Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Vous avez présenté un certificat médical de non excision, de même qu'un certificat médical d'interruption de grossesse. Le fait que vous ne soyez pas excisée et que vous ayez mis fin à une grossesse involontaire en Belgique ne justifie pas la reconnaissance du statut de réfugié dès lors qu'il

n'a pas été possible d'établir votre nationalité et votre provenance. En effet, le Commissariat général a démontré dans la présente décision que vous ne venez pas de Chula, mais reste dans l'ignorance de votre véritable origine et nationalité. Dès lors il est impossible de déterminer si vous courez un risque d'excision dans votre pays d'origine. De même, il n'est pas possible de d'établir que le fait que vous ne soyez plus vierge constitue une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, étant donné que ce pays est inconnu. Le document médical versé à votre dossier fait aussi état de différents cicatrices présentes sur votre corps. Relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève » du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juillet 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, de bonne foi et « de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

2.3. La partie requérante joint à sa requête un document internet montrant une partie de l'île de Chula et dépose à l'audience du 13 janvier 2012 un autre document internet sur l'île de Chula. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande de pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Questions préalables

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la requérante se base sur les mêmes faits selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante car elle estime que ses connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points, dès lors que ces lacunes sont, selon la partie défenderesse, cruciales et portent sur des connaissances du lieu où la requérante déclare avoir grandi et avoir toujours vécu.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie, d'une part, à cause de ses origines bajunis, et d'autre part, à cause de son appartenance au groupe social des femmes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son jeune âge lors des faits et au moment de sa fuite, ni de son faible niveau d'instruction. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement d'une part, sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante et d'autre part, sur la réalité des faits.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport

national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses lacunes, déclarations inexactes et inconsistantes, d'une part, cette dernière ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, elle n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7.2. S'agissant plus particulièrement du motif tiré des lacunes cruciales relevées dans les déclarations de la requérante relatives aux lieux où elle déclare avoir grandi et toujours vécu, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, des erreurs incontestables ainsi que du peu de détails et de spontanéité des descriptions et des déclarations de la partie requérante. En effet, malgré son jeune âge, il apparaît adapté et légitime d'attendre que la requérante puisse décrire avec un minimum de spontanéité le lieu où elle a toujours vécu. Pourtant, le Conseil constate que la requérante s'est montrée incapable d'exprimer un sentiment de vécu et de donner des indications claires notamment sur la position ou la distance de son quartier par rapport à la mer, le nom et la situation des mosquées et des madrassas ou encore le nom de l'Imam. Elle n'a pas non plus été à même de situer les 3 autres quartiers de Chula par rapport au sien, ou d'expliquer un aspect important de la vie de tous les jours à savoir l'approvisionnement en eau sur l'île de Chula et de sa dépendance à la presqu'île de Mdoa.

5.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante en termes de requête.

5.8.1. Le Conseil relève d'abord que bien qu'il soit conscient du très jeune âge de la requérante, il estime qu'il est légitime d'attendre d'elle, alors qu'elle déclare avoir vécu toute sa vie sur l'île de Chula, un certain niveau de connaissance portant sur son environnement direct, ainsi que concernant des détails liés à la vie quotidienne. Ces connaissances concernent des indications et des détails simples qui la concernent car ils relèvent de la vie de tous les jours. Les lacunes et l'inconsistance générale qui

émane de son récit permettent de considérer, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie ne sont pas établies.

5.8.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a déposé deux photos satellitaires de l'île de Chula et de son village (Requête, pièce 2 et dossier de la procédure, pièce 13). Le Conseil constate que la proximité des différents quartiers les uns par rapport aux autres, ainsi que leur contiguïté par rapport à la mer y est distinctement visible. Le Conseil ne peut donc se rallier aux explications avancées par la partie requérante qui semblent avoir uniquement pour objectif de semer le doute sur la bonne compréhension par la requérante des questions relatives à la situation des quartiers et plus précisément celui de Fullini. Le Conseil constate également que les explications avancées par la partie requérante concernant son incapacité à évaluer le temps qu'il faut pour se rendre d'un quartier à un autre ne sont pas pertinentes alors qu'il apparaît nettement sur l'image que ces derniers ne sont distants que de quelques mètres.

5.8.3. Le Conseil considère également que, contrairement aux explications avancées en termes de requête, il est invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure d'indiquer précisément si l'eau puisée à Mdoa venait d'une rivière ou d'un puits (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 30 septembre 2001, pp.17-18) ou même d'expliquer si l'eau utilisée chez elle provenait de Chula ou de Mdoa dès lors qu'il s'agit là d'un détail inhérent à la vie quotidienne.

5.8.4. Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'île de Chula et son environnement direct. La partie requérante a en outre déclaré qu'elle avait été à l'école coranique et qu'elle savait lire et écrire (*Ibidem*, pp. 8 et 13), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

5.8.5. Le Conseil considère également que le large bénéfice du doute à appliquer à une demande d'asile d'un mineur et les principes prévus aux paragraphes 217 et 219 du guide UNHCR (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés) invoqués par la partie requérante n'ont pas lieu de s'appliquer. En effet, le Conseil estime que les méconnaissances et lacunes contenues dans ses déclarations sont trop importantes et ont trait à des éléments fondamentaux du récit de la requérante.

5.9. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante qui a le devoir de fournir toutes les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. Or, comme en l'espèce, en l'absence de documents probants déposés à l'appui de sa demande d'asile, le requérant sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations. Partant, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante sont les seuls éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu se baser pour prendre sa décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.10. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.11. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande ou sa crainte d'excision.

5.12. Concernant les certificats médicaux déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

5.13. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate au contraire que la partie adverse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. La réalité de la nationalité somalienne de la requérante ayant été remise en cause, l'analyse de la situation en Somalie au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas de fondement.

5.14. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT